

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 208.989 du 18 novembre 2010

G./A.195.294/VI-18.514

En cause : **l'association sans but lucratif
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
CLINIQUE SAINT-JOSEPH,**

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz, n° 78,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par l'association sans but lucratif
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL CLINIQUE SAINT-JOSEPH, qui demande
l'annulation de "l'Arrêté ministériel du 18 novembre 2009 par lequel l'agrément en tant
que maître de stage en médecine interne du Dr Idesbald Colin est refusé;

Vu l'arrêt n° 206.749 du 16 juillet 2010 rejetant la demande de suspension
de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note du 16 septembre 2010 de M. DELVAX, Auditeur au Conseil
d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par
l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé
devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 21 septembre 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit novembre deux mille dix par :

M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me} Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.